



UNION
DES ASSOCIATIONS
DU PASSAGE D'AGEN

*

REGLEMENT INTERIEUR

*

Approuvé par l'assemblée générale du 29 avril 2009

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Ce présent règlement intérieur est élaboré pour préciser quelques points des statuts qui pourront évoluer dans le temps sans apporter de modifications aux statuts. Il pourra être revu et aménager à chaque assemblée générale si le besoin s'en faisait sentir.

Tout aménagement est préparé par le conseil d'administration de sa propre requête ou sur requête d'une majorité des membres adhérents.

Les membres actifs :

Sont membres actifs les personnes morales des associations ayant leur siège ou l'essentiel de leur activité sur la commune du Passage d'Agen.

Ces membres actifs sont représentés dans les réunions et assemblées par une personne nommément désignée par le conseil d'administration de l'association considérée.

Il est admis que la personne de droit est le président de la dite association.

Lors des assemblées générales de l'UAsPA, les voix des associations sont portées par le ou les représentants.

Le nombre de voix accordé à chaque association est dépendant du nombre de membres de l'association. Une voix est donnée par tranche ouverte de 100 membres ; les effectifs retenus sont ceux pris en compte lors de la dernière assemblée de l'association.

Les voix ainsi dénombrées sont réparties entre un ou plusieurs représentants selon les critères :

* Un représentant ne peut porter plus de trois voix.

* Un membre du Conseil d'administration de l'UAsPA ne peut être représentant de son association d'appartenance (dans le respect de l'éthique « juge et partie »)

La participation aux votes est accordée à toute association sportive ou culturelle qui s'est acquittée de la cotisation pour l'exercice traité.

Cette cotisation est établie au prorata des effectifs de l'association adhérente, avec un taux de base multiplié par le niveau de la tranche considérée. Le taux est défini, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire annuelle ; le taux applicable pour 2009 est fixé à 10 €.

Les tranches retenues sont :

- (1) de 1 à 50 membres,
- (2) de 51 à 100 membres,
- (3) au delà de 101 membres.

L'assemblée générale :

Une assemblée générale est réunie une fois l'an, au moins. Elle est convoquée par le Président de l'UAsPA.

L'UAsPA fonctionnant en année calendaire, la date de cette assemblée sera fixée dans la deuxième quinzaine de janvier, ce qui permet d'arrêter les comptes au 31 décembre de l'exercice traité.

La convocation, adressée aux associations adhérentes quinze jours avant la date retenue, est accompagnée de l'ordre du jour et des documents sur lesquels les représentants auront à se prononcer par un vote.

Les statuts définissent le quorum pour que cette assemblée délibère valablement.

Les membres peuvent faire inscrire en questions diverses des sujets ayant trait au fonctionnement, à l'évolution et aux projets de l'UAsPA. Ces questions devront être communiquées au bureau de l'UAsPA au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres des associations adhérents, mais seuls les représentants ont droit de vote.

Le Président peut inviter à cette assemblée toute personne qu'il juge utile pour consultation sur des sujets particuliers ou par déférence à la fonction des ces personnes ou leur attachement à l'UAsPA. Ces invités ne sont là qu'à titre consultatif ou honoraire.

Les commissions :

Pour le bon fonctionnement de l'association ou pour l'étude d'un projet ou son exécution, le Président peut créer une ou plusieurs commissions avec, pour chacune, une mission définie.

Intègrent cette commission :

- un membre du CA,
- toute personne ayant des compétences reconnues en rapport avec l'objet de la commission.

La présidence de cette commission peut être confiée :

- à un des vice-présidents,
- un membre du CA,
- un membre de la commission, externe au CA, particulièrement compétent sur le sujet.

La durée de la commission pour être définie dans le temps et ses conclusions ne seront que des éléments informels à l'intention du CA qui sera amené à prendre des décisions sur le sujet.

Les frais de fonctionnement de l'association :

Au nombre des frais de fonctionnement il faut prendre en compte plusieurs domaines :

- les frais administratifs :

Toute personne mandatée pour une fonction peut être amenée à un besoin de fournitures diverses (papeteries, fournitures de bureau, affranchissement...). Si ces besoins sont connus à l'avance, un achat groupé peut être envisagé ; sinon l'achat effectué individuellement sera remboursé sur présentation d'un justificatif faisant apparaître l'établissement fournisseur.

- les frais de déplacement :

Toute personne ayant reçu mission pour un déplacement, hors de la commune, sera indemnisée pour les frais occasionnés par cette mission.

Les déplacements seront basés sur le prix du billet de chemin de fer en seconde classe quand ce moyen de transport existe entre les points où s'exerce la mission.

Dans les autres cas une indemnité kilométrique, appliquée à l'itinéraire le plus direct, est octroyée au détenteur du véhicule. Cette indemnité révisable dans le temps est fixée pour 2009 à 20 cents /km.

Pour une mission donnée, un seul véhicule est pris en compte jusqu'à cinq missionnés.

Si des repas devaient être pris pendant une mission, ils seront également remboursés sur présentation de justificatif établi par le restaurateur, avec un plafond, pour un repas ordinaire, fixé à 20 €.

Tout autre frais engagé par un membre de l'UAsPA doit faire l'objet d'un accord du Président est transmis au trésorier dans le mois qui suit la dépense, pour un remboursement rapide.